



Indemnités journalières pour les frais de transport et pour certains frais de repas remboursés pendant la période électorale

Renvoi : *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*, articles 206.34, 206.48 et 209.4

BUT

Cette directive encadre l'acceptation et le paiement des indemnités journalières relatives aux frais de transport et à certains frais de repas.

CADRE D'APPLICATION

Une personne peut demander à la personne candidate autorisée de lui rembourser les coûts réels qu'elle a engagés pour ses frais de transport et de repas. Elle accompagne sa demande des pièces justificatives originales pertinentes.

Toutefois, le jour du vote par anticipation et le jour du scrutin, une personne peut aussi, avec l'accord de la personne candidate autorisée, demander à être remboursée sur la base d'indemnités journalières pour ses frais de transport et pour certains de ses frais de repas.

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Frais de transport

Une personne peut demander à être remboursée sur la base d'une indemnité journalière en fonction d'un montant maximal alloué au kilomètre. Ce montant ne peut excéder celui établi par la commission scolaire anglophone.

Frais de repas pour le jour du vote par anticipation et pour le jour du scrutin

Le jour du vote par anticipation et le jour du scrutin, une personne peut demander une indemnité journalière maximale de 25 \$ pour frais de repas (10 \$ pour le dîner et 15 \$ pour le souper).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Indemnités journalières pour les frais de transport

Lorsqu'une personne utilise un véhicule automobile personnel et que son trajet aller et retour, pour chaque journée complète, est de plus de 180 kilomètres, elle doit fournir une preuve de déplacement (facture d'essence ou reçu de stationnement) prouvant qu'elle a payé des frais liés à l'utilisation de son véhicule.

Lorsqu'une personne utilise son véhicule personnel pour un déplacement de moins de 180 kilomètres aller et retour, pour chaque journée complète, aucune preuve de déplacement n'est exigée.



Indemnités journalières pour certains frais de repas

Une personne peut recevoir l'indemnité pour ses frais de repas le jour du vote par anticipation et le jour du scrutin. Lors du dépôt des rapports de la personne candidate autorisée, la ou les factures ne sont pas requises, mais elle doit avoir une preuve de paiement de ces dépenses en toute circonstance. De plus, elle doit utiliser le formulaire DGE-5101 pour dresser la liste des personnes qui auraient reçu une telle indemnité. Ces personnes doivent signer ce formulaire pour démontrer qu'elles ont réellement obtenu cette indemnité.

Dans toutes autres situations, les frais de repas sont remboursés en fonction des coûts réels, avec production des factures originales, des reçus ou des autres pièces justificatives pertinentes.

FORMULAIRES À REMPLIR

La personne qui réclame des indemnités journalières utilise le formulaire (DGE-5101) proposé dans cette directive ou tout autre document indiquant les renseignements nécessaires et justificatifs aux fins du versement des indemnités journalières. Cette personne doit signer la demande de remboursement des frais de transport et de certains frais de repas. La personne candidate autorisée doit ensuite signer cette demande pour l'approuver.

